

du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la perception d'une taxe, telle que celle en cause au principal, lors de l'émission d'actions dans un service de compensation.

(¹) JO C 64 du 08.03.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail
de Nivelles — Belgique) — Kitty Leyman/Institut national
d'assurance maladie-invalidité (INAMI)**

(Affaire C-3/08) (¹)

[Demande de décision préjudicielle — Régimes de sécurité
sociale — Prestations d'invalidité — Règlement (CEE) n°
1408/71 — Article 40, paragraphe 3 — Régimes d'indemni-
sation distincts selon les États membres — Désavantages pour
les travailleurs migrants — Cotisations à fonds perdus]

(2009/C 282/11)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal du travail de Nivelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kitty Leyman

Partie défenderesse: Institut national d'assurance maladie-invalidité
(INAMI)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal du travail de Nivelles (Belgique) — Validité, au regard de l'art. 18 CE, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié — Prestations d'invalidité — Entrave à l'exercice du droit à la libre circulation, résultant de l'existence de régimes d'indemnisation distincts

Dispositif

L'article 39 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un État membre appliquent une législation nationale qui, conformément à l'article 40, paragraphe 3, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil,

du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, subordonne l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité à l'écoulement d'une période d'incapacité primaire d'un an, lorsqu'une telle application a pour conséquence qu'un travailleur migrant a versé au régime de sécurité sociale de cet État membre des cotisations à fonds perdus et est ainsi désavantagé par rapport à un travailleur sédentaire.

(¹) JO C 79 du 29.03.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera
Instancia no4 de Bilbao — Espagne) — Asturcom
Telecomunicaciones SL/Cristina Rodríguez Nogueira**

(Affaire C-40/08) (¹)

[Directive 93/13/CEE — Contrats conclus avec les consom-
mateurs — Clause d'arbitrage abusive — Nullité — Sentence
arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée — Exécution
forcée — Compétence du juge national de l'exécution pour
soulever d'office la nullité de la clause d'arbitrage abusive
— Principes d'équivalence et d'effectivité]

(2009/C 282/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n°4 de Bilbao

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asturcom Telecomunicaciones SL

Partie défenderesse: Cristina Rodríguez Nogueira

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de Primera Instancia n°4 de Bilbao — Interprétation de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives — Demande d'exécution d'une décision arbitrale définitive rendue par défaut sur le fondement d'une clause d'arbitrage abusive

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale ayant acquis la force de chose jugée, rendue sans comparution du consommateur, est tenue, dès qu'elle dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, d'apprécier d'office le caractère abusif de la clause d'arbitrage

contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans la mesure où, selon les règles de procédure nationales, elle peut procéder à une telle appréciation dans le cadre de recours similaires de nature interne. Si tel est le cas, il incombe à cette juridiction de tirer toutes les conséquences qui en découlent selon le droit national afin de s'assurer que ce consommateur n'est pas lié par ladite clause.

(¹) JO C 92 du 12.04.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg — Autriche) — Arthur Gottwald/Bezirkshauptmannschaft Bregenz

(Affaire C-103/08) (¹)

(Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Article 12 CE — Mise à disposition des personnes handicapées d'une vignette routière annuelle gratuite — Dispositions limitant l'octroi d'une telle vignette aux personnes handicapées ayant leur domicile ou leur lieu de résidence habituel sur le territoire national)

(2009/C 282/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Arthur Gottwald

Partie défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Bregenz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg (Autriche) — Interprétation de l'art. 12, du traité CE — Discrimination en raison de la nationalité — Législation nationale limitant le bénéfice d'une vignette de péage gratuite mise à disposition des personnes handicapées aux seules personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire national

Dispositif

L'article 12 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui réserve l'octroi à titre gratuit d'une vignette routière annuelle aux personnes handicapées ayant leur domicile ou leur lieu de résidence habituel sur le territoire de l'État membre concerné, en y incluant également celles qui se rendent régulièrement dans cet État pour des raisons de nature professionnelle ou personnelle.

(¹) JO C 142 du 07.06.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Dominic Wolzenburg

(Affaire C-123/08) (¹)

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres — Article 4, point 6 — Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen — Mise en œuvre en droit national — Personne arrêtée ressortissante de l'État membre d'émission — Non-exécution du mandat d'arrêt européen par l'État membre d'exécution subordonnée à un séjour pendant une période de cinq ans sur son territoire — Article 12 CE)

(2009/C 282/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Dominic Wolzenburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation de l'art. 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1) — Possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne demeurant dans l'État membre d'exécution où y réside — Notions de «résidence» et de «demeure» — Interprétation des art. 12 CE, 17 CE et 18 CE — Législation nationale permettant un traitement différent, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la personne recherchée lorsque celle-ci refuse sa remise, selon qu'elle est ressortissante de l'État membre d'exécution ou d'un autre État membre

Dispositif

- 1) Un ressortissant d'un État membre qui réside légalement dans un autre État membre est en droit de se prévaloir de l'article 12, premier alinéa, CE à l'encontre d'une législation nationale, telle que la loi sur la remise de personnes (Overleveringswet), du 29 avril 2004, qui arrête les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire compétente peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.
- 2) L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'il s'agit d'un citoyen de l'Union, l'État